

No. 25638

MULTILATERAL

Protocol to the 1979 Convention on long-range transboundary air pollution on long-term financing of the cooperative programme for monitoring and evaluation of the long-range transmission of air pollutants in Europe (EMEP) (with annex). Concluded at Geneva on 28 September 1984

Authentic texts: English, French and Russian.

Registered ex officio on 28 January 1988.

MULTILATÉRAL

Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) [avec annexe]. Conclu à Genève le 28 septembre 1984

Textes authentiques : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 28 janvier 1988.

PROCOLE¹ À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE², RELATIF AU FINANCEMENT À LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ÉVALUATION DU TRANSPORT À LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN EUROPE (EMEP)

Les Parties contractantes,

Rappelant que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ci-après dénommée « la Convention ») est entrée en vigueur le 16 mars 1983,

Conscientes de l'importance que revêt le « Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe » (ci-après dénommé EMEP), visé aux articles 9 et 10 de la Convention,

Conscientes des résultats positifs obtenus jusqu'ici dans la mise en œuvre de l'EMEP,

Reconnaissant que la mise en œuvre de l'EMEP a jusqu'à présent été rendue possible grâce aux moyens financiers fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et grâce aux contributions volontaires des gouvernements,

¹ Entré en vigueur le 28 janvier 1988, soit le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies par au moins dix-neuf Etats et Organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8, qui se trouvent dans la zone géographique des activités de l'EMEP, le total des quotes-parts Organisation des Nations Unies de ces Etats et organisations ayant dépassé 40 p. 100, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 :

<i>Etats et organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre	1986
(Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)		
Autriche	4 juin	1987 a
Belgique	5 août	1987
Bulgarie	26 septembre	1986 AA
Canada	4 décembre	1985
Communauté économique européenne	17 juillet	1986 AA
Danemark	29 avril	1986
Espagne	11 août	1987 a
Etats-Unies d'Amérique	29 octobre	1984 A
Finlande	24 juin	1986
France	30 octobre	1987 AA
Hongrie	8 mai	1985 AA
Irlande	26 juin	1987
Liechtenstein	1 ^{er} mai	1985 a
Luxembourg	24 août	1987
Norvège	12 mars	1985 A
Pays-Bas	22 octobre	1985 A
(Pour le Royaume en Europe.)		
République démocratique allemande*	17 décembre	1986 a
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 octobre	1985 A
République socialiste soviétique d'Ukraine	30 août	1985 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 août	1985
Suède	12 août	1985
Suisse	26 juillet	1985
Tchécoslovaquie	26 novembre	1986 a
Turquie	20 décembre	1985
Union des Républiques socialistes soviétiques	28 août	1985 a
Yougoslavie	28 octobre	1987 a

* Pour le texte de la déclaration faite lors de l'adhésion, voir p. 190 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 217.

Ayant présent à l'esprit que la contribution du PNUÉ ne continuera à être versée que jusqu'à la fin de 1984, que la somme de cette contribution et des contributions volontaires des gouvernements ne couvre pas intégralement le coût de l'application du plan de travail de l'EMEP et qu'il sera par conséquent nécessaire de prendre des dispositions pour assurer le financement à long terme après 1984,

Considérant l'appel lancé par la Commission économique pour l'Europe aux gouvernements des pays membres de la CEE dans sa décision B (XXXVIII), par laquelle elle leur demande instamment de fournir, selon des modalités à convenir à la première réunion de l'Organe exécutif de la Convention (ci-après dénommé « l'Organe exécutif »), les fonds dont celui-ci aura besoin pour mener à bien ses activités, en particulier celles qui ont trait aux travaux de l'EMEP,

Notant que la Convention ne contient aucune disposition relative au financement de l'EMEP et qu'il est donc nécessaire de prendre des dispositions appropriées à ce sujet,

Tenant compte des éléments à prendre en considération pour l'élaboration d'un instrument officiel complétant la Convention, qui sont énoncés dans les recommandations adoptées par l'Organe exécutif à sa première session (7-10 juin 1983),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par « quote-part ONU » la quote-part d'une Partie contractante pour l'exercice financier considéré, selon le barème des quotes-parts établi pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

2. On entend par « exercice financier » l'exercice financier de l'Organisation des Nations Unies; les expressions « base annuelle » et « dépenses annuelles » doivent être interprétées en conséquence.

3. On entend par « Fonds général d'affectation spéciale » le Fonds général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui a été créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. On entend par « zone géographique des activités de l'EMEP » la zone qui fait l'objet d'une surveillance coordonnée par les centres internationaux de l'EMEP*.

Article 2. FINANCEMENT DE L'EMEP

Les ressources de l'EMEP couvrent les dépenses annuelles des centres internationaux coopérant dans le cadre de l'EMEP qui sont liées aux activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP.

Article 3. CONTRIBUTIONS

1. Conformément aux dispositions du présent article, l'EMEP est financé par des contributions obligatoires complétées par des contributions volontaires. Les contributions peuvent être versées en monnaie convertible, en monnaie non convertible ou en nature.

2. Les contributions obligatoires sont versées sur une base annuelle par toutes les Parties contractantes au présent Protocole qui se trouvent dans la zone géographique des activités de l'EMEP.

* Ces centres internationaux sont actuellement le Centre de coordination pour les questions chimiques, le Centre de synthèse météorologique-Est et le Centre de synthèse météorologique-Ouest.

3. Des contributions volontaires peuvent être versées par les Parties contractantes au présent Protocole et par les Signataires, même si leur territoire se trouve en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP, ainsi que sur la recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP et sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, par tout autre pays, organisation ou particulier qui souhaite verser des contributions au programme de travail.

4. Les dépenses annuelles liées au programme de travail sont couvertes par les contributions obligatoires. Les contributions en espèces et en nature, telles que celles des pays hôtes des centres internationaux, sont spécifiées dans le programme de travail. Les contributions volontaires peuvent, sur la recommandation de l'Organe directeur et sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, être utilisées soit pour réduire les contributions obligatoires, soit pour financer des activités particulières entrant dans le cadre de l'EMEP.

5. Les contributions en espèces — obligatoires ou volontaires — sont versées au Fonds général d'affectation spéciale.

Article 4. RÉPARTITION DES DÉPENSES

1. Les contributions obligatoires sont déterminées conformément aux dispositions de l'annexe au présent Protocole.

2. L'Organe exécutif envisagera la nécessité de réviser l'annexe :

- a) Si le budget annuel de l'EMEP augmente de deux fois et demie par rapport au budget annuel adopté pour l'année d'entrée en vigueur du présent protocole ou, si elle est postérieure, pour l'année du dernier amendement à l'annexe;
- b) Si l'Organe exécutif, sur la recommandation de l'Organe directeur, désigne un nouveau centre international;
- c) Six ans après l'entrée en vigueur du présent protocole ou, s'il est postérieur, six ans après le dernier amendement à l'annexe.

3. Les amendements à l'annexe sont adoptés par consensus par l'Organe exécutif.

Article 5. BUDGET ANNUEL

Le budget annuel de l'EMEP est établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par l'Organe exécutif un an au plus tard avant le début de l'exercice financier correspondant.

Article 6. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie contractante au présent Protocole peut proposer des amendements au Protocole.

2. Le texte des amendements proposés est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties contractantes au Protocole. L'Organe exécutif examine les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux Parties contractantes au Protocole par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Un amendement au présent Protocole autre qu'un amendement à l'annexe doit être adopté par consensus par les représentants des Parties contractantes au Protocole, et il entrera en vigueur pour les Parties contractantes au Protocole qui l'auront accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les deux tiers de ces Parties contractantes auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire.

L'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie contractante le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend vient à surgir entre deux ou plusieurs Parties contractantes au présent Protocole quant à l'interprétation ou à l'application du Protocole, lesdites Parties recherchent une solution par la négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

Article 8. SIGNATURE

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) adoptée par le Conseil économique et social le 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par le présent Protocole, à condition que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 septembre au 5 octobre 1984 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale mentionnées ci-dessus peuvent, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que le présent Protocole confère à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer ces droits individuellement.

Article 9. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires.

2. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8 à compter du 5 octobre 1984.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui remplira les fonctions de dépositaire.

Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle :

- a) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés par au moins dix-neuf Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8, qui se trouvent dans la zone géographique des de l'EMEP, et
- b) Le total des quotes-parts ONU de ces Etats et organisations dépassera quarante pour cent.

2. A l'égard de chaque Etat et organisation visés au paragraphe 1 de l'article 8 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère lorsque les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 a) ci-dessus ont été remplies, le Protocole

entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou l'adhésion.

Article II. DÉNONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie contractante pourra dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

2. Les obligations financières de la Partie qui dénonce le Protocole demeureront inchangées jusqu'à ce que la dénonciation prenne effet.

Article 12. TEXTES AUTHENTIQUES

L'Original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt quatre.

[Pour les signatures, voir p. 183 du présent volume.]

In the name of Albania:
Au nom de l'Albanie :
От имени Албании:

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:

E. DEVER
25 février 1985

In the name of Bulgaria:
Au nom de la Bulgarie :
От имени Болгарии:

BORISS TZEVEVKOV
4.IV.85¹

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

VLADIMIR VASILYEVICH GREKOV

In the name of Canada:
Au nom du Canada :
От имени Канады:

J. ALAN BEESLEY
October 3, 1984

¹ 4 April 1985 — 4 avril 1985.

In the name of Cyprus:
Au nom de Chypre :
От имени Кипра:

In the name of Czechoslovakia:
Au nom de la Tchécoslovaquie :
От имени Чехословакии:

In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:

KAJ REPSDORPH

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:

KEIJO KORHONEN
Dec. 7, 1984

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:

CLAUDE DE KEMOULARIA
22 février 1985

In the name of the Federal Republic of Germany:
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Федеративной Республики Германии:

HANS WERNER LAUTENSCHLAGER
26.2.1985

In the name of the German Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique allemande :
От имени Германской Демократической Республики:

In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:

In the name of the Holy See:
Au nom du Saint-Siège :
От имени Святейшего престола:

In the name of Hungary:
Au nom de la Hongrie :
От имени Венгрии:

PÁL RÁCZ
27.III.85¹

In the name of Iceland:
Au nom de l'Islande :
От имени Исландии:

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:

PATRICK A. O'CONNOR
4 April 1985

¹ 27 March 1985 — 27 mars 1985.

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:

FILIPPO ANFUSO

In the name of Liechtenstein:
Au nom du Liechtenstein :
От имени Лихтенштейна:

In the name of Luxembourg:
Au nom du Luxembourg :
От имени Люксембурга:

ANDRÉ PHILIPPE
21 novembre 1984

In the name of Malta:
Au nom de Malte :
От имени Мальты:

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:

R. J. VAN SCHAİK

In the name of Norway:
Au nom de la Norvège :
От имени Норвегии:

ERIK LYKKE

In the name of Poland:
Au nom de la Pologne :
От имени Польши:

In the name of Portugal:
Au nom du Portugal :
От имени Португалии:

In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :
От имени Румынии:

In the name of San Marino:
Au nom de Saint-Marin :
От имени Сан-Марино:

In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании:

In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:

HANS EWERLÖF

In the name of Switzerland:
Au nom de la Suisse :
От имени Швейцарии:

ANTON HEGNER
3 octobre 1984

In the name of Turkey:
Au nom de la Turquie :
От имени Турции:

ILTER TURKMEN
3 octobre 1984

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

VICTOR GAVRILOVICH BATYUK

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
От имени Союза Советских Социалистических Республик:

VALENTIN GEORGIEVICH SOKOLOVSKY

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

JOHN THOMPSON
20 November 1984

In the name of the United States of America:
Au nom des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Соединенных Штатов Америки:

HENRY R. MARSHALL

In the name of Yugoslavia:
Au nom de la Yougoslavie :
От имени Югославии:

In the name of the European Economic Community:
Au nom de la Communauté économique européenne :
От имени Европейского экономического сообщества:

ATHANASE ANDREOPOULOS
FRANCES MAHON HAYES

DECLARATION MADE
UPON ACCESSION*GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC*DÉCLARATION FAITE
LORS DE L'ADHÉSION*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik erklärt, daß die Beiträge der Deutschen Demokratischen Republik für EMEP in Übereinstimmung mit Artikel 3, Absatz 1 des Protokolls zur Konvention über weitreichende grenzüberschreitende Luftverunreinigung von 1979 über die langfristige Finanzierung des Programms der Zusammenarbeit zur Überwachung und Einschätzung der weitreichenden Ausbreitung von luftverunreinigenden Stoffen in Europa (EMEP) vom 28. September 1984 in nationaler Währung erbracht werden, die ausschließlich für Lieferungen und Leistungen der Deutschen Demokratischen Republik verwendet werden können.“

[TRANSLATION]

... In accordance with article 3, paragraph 1 of the Protocol to the 1979 Convention on long-range transboundary air pollution on long-term financing of the co-operative programme for monitoring and evaluation of the long-range transmission of air pollutants in Europe (EMEP), the German Democratic Republic declares that the contributions of the German Democratic Republic will be made in national currency which can exclusively be used for deliveries and services by the German Democratic Republic.

[TRADUCTION]

... Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), la République démocratique allemande versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande.

ANNEXE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, RELATIF AU FINANCEMENT À LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ÉVALUATION DU TRANSPORT À LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN EUROPE (EMEP)

Les contributions obligatoires pour la répartition des dépenses du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) sont calculées selon le barème ci-après :

	%
Autriche	1,59
Bulgarie	0,35
Espagne	3,54
Finlande	1,07
Hongrie	0,45
Islande	0,06
Liechtenstein	0,02
Norvège	1,13
Pologne	1,42
Portugal	0,30
République démocratique allemande	2,74
RSS de Biélorussie	0,71
RSS d'Ukraine	2,60
Roumanie	0,37
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suède	2,66
Suisse	2,26
Tchécoslovaquie	1,54
Turquie	0,60
URSS	20,78
Yougoslavie	0,60
<i>Etats membres de la Communauté économique européenne :</i>	
Allemagne, République fédérale d'	15,73
Belgique	2,36
Danemark	1,38
France	11,99
Grèce	1,00
Irlande	0,50
Italie	6,89
Luxembourg	0,10
Pays-Bas	3,28
Royaume-Uni	8,61
Communauté économique européenne	3,33
TOTAL	100,0

L'ordre dans lequel les Parties contractantes figurent dans l'Annexe se rapporte spécifiquement au système de répartition des dépenses tel que convenu par l'Organe Exécutif de la Convention. En conséquence cet ordre est un élément spécifique du Protocole sur le financement de l'EMEP.